

Date de dépôt : 29 mars 2011

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi de MM. Eric Stauffer, Roger Golay, Thierry Cerutti, Sébastien Brunny et Claude Marcet modifiant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis) (H 1 30)

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des transports s'est réunie le 8 mars 2011, sous la présidence de M. Roberto Broggin, pour traiter le projet de loi 10497 visant à modifier la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis) (H 1 30).

Ont assisté à la séance MM. Nicolas Bongard, chargé de missions, direction générale des affaires économiques, DARES, et Chris Monney, attaché de direction, direction générale des affaires économiques, DARES. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Julien siegriest ; merci à lui.

L'ordre du jour prévoyait, comme c'est devenu désormais une habitude dans de nombreuses commissions, l'audition, pour présentation du projet de loi, du premier signataire.

Or, le premier signataire ne s'est pas présenté à l'heure indiquée sur l'ordre du jour (ni plus tard d'ailleurs). Il n'a pas non plus pris le soin de s'excuser. Il ne s'est pas non plus fait remplacer par un des autres signataires du projet de loi. Le président a alors demandé si un commissaire du même parti que les signataires était en mesure de présenter ce projet de loi. Réponse négative de ces derniers.

Faute de présentation du projet de loi, et donc d'intérêt par la formation politique qui l'a déposé, un député propose de passer directement au vote du PL10497, comme l'ordre du jour le permet.

Le président met aux voix le principe de voter l'entrée en matière sur le PL10497.

Principe d'entrer en matière sur le PL10497

Pour : 8 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : 2 (1 PDC, 1 R)

Le principe d'entrer en matière sur le PL10497 est accepté à la majorité.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL10497

Entrée en matière sur le PL10497

Pour : –

Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L)

Abstentions : 6 (1 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 MCG)

L'entrée en matière sur le PL10497 est refusée à la majorité.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des transports, **sans avis contraire**, vous recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi visant à modifier la loi sur les taxis et limousines.

Préavis sur la catégorie de débat : extraits (III)

Projet de loi

(10497)

modifiant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis) (H 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tous les chauffeurs de taxis qui sont titulaires d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi genevois ont droit à un usage accru du domaine public, ayant pour obligations des tâches de service public, tous sont désignés comme des taxis ayant un caractère de service public (ci-après : «service public ou taxis genevois»).

Art. 9, al. 1, lettre a (abrogée)

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une même personne n'est pas habilitée à se voir délivrer plus d'une des autorisations visées à l'alinéa 1 sauf en cas de cumul des autorisations suivantes :

- a) l'autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant et l'autorisation d'exploiter une limousine;
- b) l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis de service public et l'autorisation d'exploiter une entreprise de limousines;
- c) l'autorisation d'exploiter une centrale d'ordres de courses de taxis et l'autorisation d'exploiter un taxi de service public ou une entreprise de taxis de service public.

Art. 10 (abrogé)

Art. 11, al. 1, lettre b (abrogée) et lettre d (nouvelle teneur)

- d) justifie de son affiliation à une caisse de compensation;

Art. 12, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) la requérante se voit délivrer une autorisation d'exploiter un taxi pour chacun des véhicules de son entreprise;

Art. 13, al. 1, lettres f et k (abrogées), lettre i (nouvelle teneur)

- i) la centrale offre la faculté aux exploitants d'un service de taxis de s'affilier sans autres contreparties financières, telles que des indemnités d'entrée, que celles liées aux prestations mises à disposition;

Art. 13, al. 2, 3 et 4 (abrogés)**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Les titulaires des autorisations d'exploiter un service de transport de personnes délivrées en vertu des articles 10, 14 et 15 disposent d'un usage accru du domaine public. Ils peuvent faire usage des stations de taxis, des voies réservées aux transports en commun, des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

Art. 19, al. 3, 4 et 5 (abrogés)**Art. 20 (abrogé)****Art. 21 (abrogé)****Art. 22 (abrogé)****Art. 23 (abrogé)****Art. 24 (abrogé)****Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le département peut accorder des autorisations exceptionnelles et temporaires de stationnement sur le domaine public, limitées à certains emplacements provisoires nouveaux et réservés aux taxis d'autres cantons ou étrangers, à l'occasion d'événements entraînant un fort accroissement de la demande de véhicules. Ces permis temporaires ne peuvent être délivrés que s'il apparaît, après consultation des milieux professionnels, que les taxis genevois ne sont pas en mesure de répondre à l'entier de la demande.

Art. 31, al. 3 (abrogé)**Art. 33, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ Pour favoriser une meilleure complémentarité entre les transports genevois et d'autres cantons ou de l'étrangers et pour permettre un meilleur service aux usagers, le département en charge de l'organisation des transports assure aux taxis genevois l'accès le plus large possible aux voies réservées aux transports en commun et aux zones ou aux rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

² Les voies réservées aux transports en commun ne sont accessibles aux taxis genevois que dans la mesure où les impératifs liés à la gestion des signaux lumineux préférentiels ainsi qu'à la circulation conjointe des véhicules des transports publics et des taxis le permettent.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.